
RÈGLEMENT 701-63**(PROJET)**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 701
AFIN DE PRÉCISER LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES
DIRECTIONNELLES ET DE PERMETTRE LA TOILE TENDUE COMME
MATÉRIAU COMPOSANT UNE ENSEIGNE DANS LES PÔLES
COMMERCIAUX**

ATTENDU QUE le 16 décembre 2021, Fahey et Associés a déposé la demande 2021-0071 visant la modification du Règlement de zonage 701;

ATTENDU QUE la modification demandée au Règlement de zonage 701 a pour but de permettre que la toile tendue soit autorisée comme matériau composant une enseigne dans les pôles commerciaux;

ATTENDU la recommandation positive du Comité Consultatif d'Urbanisme le 19 janvier 2022 sous la recommandation portant le numéro CCU-2022-01-005;

ATTENDU QU'il y a lieu également d'apporter des précisions et des ajustements aux dispositions applicables aux enseignes directionnelles du Règlement de zonage 701;

ATTENDU QUE lors de la séance ordinaire du 8 mars 2022, un avis de motion du Règlement 701-63 a été dûment donné et le projet du Règlement adopté;

LE CONSEIL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT:

Article 1 – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Modification de l'article 10.4 « Enseignes autorisées sans certificat » du Règlement de zonage 701

Le douzième point de l'article 10.4 intitulé Enseignes autorisées sans certificat du Règlement de zonage 701 est remplacé par le texte suivant :

« Les enseignes directionnelles se rapportant à la circulation pour l'orientation et la commodité du public, y compris les enseignes indiquant les entrées et sorties d'un site et le logo de l'établissement, un danger ou identifiant les cabinets d'aisances, les entrées de livraison et autres choses similaires, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un (1) mètre carré et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent.

Ces enseignes directionnelles peuvent être sur des poteaux ou apposées à plat sur un mur. Lorsque sur poteau, ces enseignes ainsi que leur projection doivent être à une distance d'un (1) mètre de la ligne de rue et la hauteur maximale est de 1,5 mètre. Il doit y avoir un maximum de deux (2) enseignes directionnelles par entrée charretière. »

